



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.52/Rev.1  
22 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX  
ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique\*, Bulgarie, Canada, Danemark,  
Espagne\*, Estonie\*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Grèce\*,  
Hongrie, Irlande\*, Islande\*, Italie, Liechtenstein\*, Lituanie\*,  
Luxembourg\*, Malte\*, Norvège\*, Pays-Bas, Pologne, Portugal\*,  
République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Suède\* et Suisse\* :  
projet de résolution révisé

1996/... Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,  
la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux  
relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments relatifs aux droits de  
l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et  
de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus  
de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des  
divers instruments internationaux dans ce domaine,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 50/199 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

Constatant avec préoccupation que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un gouvernement démocratique comme en témoignent les élections de 1993, et notant que des élections locales auxquelles les partis n'ont pas participé en tant que tels ont été tenues en mars 1996,

Rappelant la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1er octobre 1995, où il a affirmé son attachement au principe d'une démocratie multipartite et à celui du partage du pouvoir, et où il a fait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Profondément déçue de constater que cette déclaration n'a guère été suivie d'effet, tout en notant que les restrictions imposées aux médias ont été quelque peu atténuées,

Prenant acte de la mission envoyée au Nigéria par le Secrétaire général, à l'invitation du Gouvernement nigérian, en application de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale,

Notant avec une vive inquiétude qu'il serait commis de graves violations des droits de l'homme, sous forme notamment d'exécutions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de l'inobservation des procédures judiciaires régulières et de l'emploi excessif de la force contre des manifestants, comme le décrivent en particulier les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ainsi que le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Prenant également acte des demandes formulées par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37) et par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4) d'effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria,

S'alarmant de constater que, parmi les personnes détenues, d'autres risquent de subir un procès tout aussi entaché d'irrégularités que celui qui s'est soldé par l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en rétablissant l'habeas corpus, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. Exhorte le Gouvernement nigérian à faire en sorte que les procès soient rigoureusement conformes aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie;

3. Demande aussi instamment au Gouvernement nigérian d'accéder aux demandes des rapporteurs spéciaux chargés de la question de l'indépendance des juges et des avocats et de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria;

4. Exhorte également le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement assumées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

5. Exhorte le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme;

6. Prend acte de l'attachement proclamé par le Gouvernement nigérian à l'autorité civile et lui demande instamment de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un gouvernement démocratique;

7. Prie les deux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions, accompagné de toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et leur demande de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale;

8. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria à la lumière de ces rapports à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----